



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

COMMUNE DE PONT-À-CELLES

FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

POLICE DES CIMETIÈRES RÈGLEMENT COMMUNAL

Conseil Communal du

20 juin 2016

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent Règlement communal, on entend par :

- 1°. **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium ;
- 2°. **Crémation** : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- 3°. **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par la législation ;
- 4°. **Cimetière intercommunal** : cimetière traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes ;
- 5°. **Exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- 6°. **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret ;
- 7°. **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- 8°. **Personne intéressée** : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- 9°. **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un des ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- 10°. **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;
- 11°. **Réaffectation** : action de donner à nouveau une affectation publique ;
- 12°. **Caveau** : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- 13°. **Proches** : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;

- 14°. Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
- 15°. Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 16°. Gestionnaire public : la commune ;
- 17°. Etat d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement ;
- 18°. Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- 19°. Signes indicatifs de sépultures : éléments matériels permettant à l'administration communale d'identifier avec certitude une sépulture ainsi que, le cas échéant, les personnes dont la dépouille mortelle est accueillie par ladite sépulture.
- Sont considérés comme signes indicatifs de sépulture : la dalle, la stèle, l'encadrement, ou tout élément permettant d'identifier les défunts inhumés.

CHAPITRE 2

CIMETIÈRES TRADITIONNELS COMMUNAUX ET TENUE DU REGISTRE DES CIMETIÈRES

I. CIMETIÈRES TRADITIONNELS COMMUNAUX

Article 2

Dix cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles.

Ils sont respectivement situés à :

- Pont-à-Celles : rue du Cimetière, parcelles cadastrées sections B 197A ; 224/03; 196
- Obaix (2 cimetières) :
 - => rue du Calvaire, parcelles cadastrées sections C 219D; 219E ; 219C
 - => rue du Village, parcelle cadastrée section C 207A
- Rosseignies : rue du Rôle, parcelle cadastrée section A 585A
- Buzet : rue St Joseph, parcelles cadastrées sections A 421D ; 421F
- Luttre : rue Trieu du Bois, parcelles cadastrées section A 796C ; 796D
- Liberchies : chaussée de Nivelles, parcelles cadastrées section A 478A ; 477B
- Viesville (2 cimetières) :
 - => rue Sainte Famille, parcelles cadastrées B 592E ; 592D
 - => rue des Brasseurs, parcelles cadastrées section A 240 B
- Thiméon : Chaussée de Fleurus, parcelles cadastrées sections B 124C ; 124D ;124E

Article 3

La commune de Pont-à-Celles peut s'associer avec d'autres communes limitrophes pour disposer d'un cimetière intercommunal.

Article 4

§1^{er}. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement wallon sur la proposition du Bourgmestre, les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux suivants :

- Pont-à-Celles : rue du Cimetière, parcelles cadastrées sections B 197A ; 224/03;196
- Obaix : rue du Calvaire, parcelles cadastrées sections C 219D; 219E ; 219C
- Rosseignies : rue du Rôle, parcelle cadastrée section A 585A
- Buzet : rue St Joseph, parcelles cadastrées sections A 421D ; 421F
- Luttre : rue Trieu du Bois, parcelles cadastrées section A 796C ; 796D
- Liberchies : chaussée de Nivelles, parcelles cadastrées section A 478A ; 477B
- Viesville : rue Sainte Famille, parcelles cadastrées B 592E ; 592D
- Thiméon : Chaussée de Fleurus, parcelles cadastrées sections B 124C ; 124D ; 124E

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent.

§2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les dispositions des articles L1232-4, L1232-5, L1232-19 alinéa 1er L1232-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

§1er. Les cimetières de la Commune sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
- inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante ;
- qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la commune, ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur.

§2. Pour l'application du paragraphe précédent, sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les étrangers inscrits au registre d'attente, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre, ainsi que les fonctionnaires des Communautés européennes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune.

§3. Les funérailles des personnes entrant dans une des catégories visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, s'effectueront sur le territoire communal moyennant le respect des dispositions des règlements communaux.

Article 6

A l'exception de la volonté des défunts ou de leurs familles quant aux inscriptions et symboles à faire figurer sur les signes indicatifs de sépulture eux-mêmes, il ne peut, dans les cimetières communaux, être établie aucune distinction basée sur les cultes, les croyances, la philosophie ou la religion.

Article 7

Sauf dérogation décidée par le Bourgmestre, les cimetières communaux sont accessibles au public du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche, de 8 heures à 16 heures.

Article 8

§1^{er}. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ou aux dispersions ont été aménagés, le Conseil Communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières ou parties de cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière et, le cas échéant, à proximité de la partie jusque sa fermeture définitive.

§2. A l'expiration du délai fixé au §1^{er}, le Conseil Communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières ou parties de cimetière. Cette délibération est soumise au Gouverneur de la Province conformément à l'article L1232-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le Conseil Communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière ou de parties de cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans ceux-ci, l'inscription au registre des cimetières faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du Conseil Communal ordonnant la réaffectation du cimetière ou des parties de cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise, et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision ait été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière et à proximité de la partie.

En ce cas, les dispositions du §2 sont également d'application.

Article 9

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, sont à charge de la commune les frais éventuels d'exhumation, de transfert et de réinhumation dans un cimetière de la commune :

1. de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans pour les fosses non concédées ;
2. des restes mortels dont l'inhumation a eu lieu durant la période de concession, pour les terrains concédés.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 10

§1^{er}. Sans préjudice de l'acte de dernières volontés, les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis au jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagé à cette fin. Les débris en bois seront éventuellement détruits par le feu.

§2. La Commune place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle dédiée aux défunts du cimetière sur laquelle sont inscrits, à ses frais, les noms des défunts dont les restes mortels y sont déposés. Le Collège communal est chargé de l'exécution de cette disposition.

Article 11

Seule la commune est habilitée à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

Article 12

La Commune aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans.

Elle peut également aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière ; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Article 13

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, aux passages et aux vues.

Article 14

Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, conformément à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale.

II. REGISTRE DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 15

La commune tient un registre des cimetières qui prend la forme d'une application informatique ou d'un registre papier. S'il prend la forme d'un registre papier, il sera relié et chaque page numérotée.

Article 16

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre. Le service désigné agit sous sa responsabilité.

Article 17

§ 1^{er}. Le registre contient les informations suivantes :

- a) le nom du cimetière ;
 - b) la date de création du cimetière et de ses extensions ;
- et, le cas échéant :
- c) la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
 - d) la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

§2. En outre, il contient :

- a) pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 1. le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 2. l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium ;
 3. l'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué ; l'identification apparaît sur le couvercle du ou des cercueils ;
 4. l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 5. la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 6. la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 7. la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 8. la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 9. la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale ;

- b) pour chaque parcelle de dispersion : l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- c) pour chaque sépulture concédée :
 - 1. la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - 2. le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - 3. la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - 4. la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres, ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - 5. la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - 6. le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- d) pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - 1. la date de la décision d'enlèvement ;
 - 2. la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - 3. le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- e) pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un défaut d'entretien :
 - 1. la date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - 2. la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon ;
 - 3. le terme de l'affichage.

Article 18

La personne qui désire localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre.

CHAPITRE 3

FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À LA CRÉMATION

I. DECLARATION DE DECES

Article 19

Tout décès, survenu sur le territoire de la commune, est déclaré sans tarder, à l'Officier de l'Etat Civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune, et pour toute présentation sans vie, lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Par gestation, il faut entendre le laps de temps écoulé entre la conception et l'accouchement, et non le temps réel de vie intra-utérine de l'embryon ou du fœtus.

Article 20

Les déclarants produisent obligatoirement :

- a. le certificat du médecin constatant le décès (formulaires de déclaration fournis par la Communauté Française : modèle IIIC ou modèle IIID mis à la disposition des médecins par l'Administration Communale) ;
- b. les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport) ;
- c. le mandat signé par la famille relatif au transport de la dépouille mortelle ;
- d. les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils ou des urnes, aux cellules de columbarium ou à la dispersion des cendres.
- e. L'éventuel certificat de don de corps dans un but scientifique.

Ils fournissent également tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

Conformément à l'article 37 du présent règlement, une attestation prouvant le caractère biodégradable du cercueil et des matériaux peut être exigée par le Bourgmestre.

II. ACTE DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Article 21

§1^{er}. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par un écrit daté et signé, remis contre récépissé à l'Officier de l'Etat Civil de la commune où elle est inscrite dans le registre de la population ou le registre des étrangers, de ses dernières volontés.

Le déclarant indique dans l'écrit susvisé ses noms, prénoms, lieu et date de naissance et son adresse.

Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte.

Le déclarant peut en tout temps retirer ou modifier sa déclaration.

Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernière volonté, le service de la commune qui dispose de l'acte le transmet à la nouvelle commune du domicile du déclarant.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale du défunt, la commune de la résidence principale transmet sans délai, à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

§2. L'acte de dernières volontés peut reprendre de manière claire et explicite :

1. le mode de sépulture, c'est-à-dire, soit :
 - a. l'inhumation des restes mortels ;
 - b. la crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
 - c. la crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
 - d. la crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
 - e. la crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale ;
 - f. la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière ;
 - g. la crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;
2. le choix de la cérémonie des obsèques selon un des cultes reconnus que le déclarant aura identifié ou selon la conviction laïque, ou la conviction philosophique neutre ;
3. la mention de l'existence d'un contrat obsèques, en indiquant le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu ;
4. au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

§3. A défaut de l'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

§4. A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la Commune décide d'autorité des modalités des funérailles.

Article 22

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 24 du présent règlement, les dernières volontés du défunt visées à l'article précédent doivent être respectées par l'Officier de l'Etat Civil ou par l'autorité compétente.

Il en est de même dans le cadre des funérailles des indigents, conformément à l'article 57 du présent règlement.

III. AUTORISATION D'INHUMER

Article 23

§1^{er}. Aucune inhumation n'aura lieu sans une autorisation gratuite et préalable, délivrée par l'Officier de l'Etat Civil de la Commune où le décès a été constaté, ou ses délégués, lorsque le décès est survenu dans une commune de la région de langue française.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt, déclare s'il s'oppose ou non à l'inhumation de la dépouille.

Lorsque le décès est survenu dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de la langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour la délivrer tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

§2. Sans préjudice de l'article 24, l'Officier de l'Etat Civil ne pourra délivrer l'autorisation d'inhumer qu'au vu de l'obtention de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et vingt-quatre heures au moins après le décès.

Article 24

Par dérogation à l'article 23 § 2, l'Officier de l'Etat Civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures.

Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

La mise en œuvre des mesures commandées par l'hygiène ou la salubrité publique, par des agents de la Commune, n'a lieu qu'après concertation et en accord avec le service interne de prévention et de protection de la Commune, la Médecine du Travail et le Service Public Fédéral de la Santé.

IV. AUTORISATION DE PROCÉDER À LA CRÉMATION

Article 25

§1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où est situé soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

Lorsque le décès est survenu dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour la délivrer tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

§2. L'autorisation de crémation est subordonnée aux conditions suivantes :

1. la crémation est demandée soit
 - a. dans le respect des dernières volontés du défunt, par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué ;
 - b. sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt a exprimé sa volonté formelle de procéder à la crémation de ses restes mortels ; le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté (article 904 du Code Civil) ; avant cet âge, la déclaration ne peut être faite que par les parents ou la personne qui exerce l'autorité sur le mineur ;
 - c. si le défunt n'a pas manifesté une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.
2. la demande écrite de crémation doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte, ou une cause de décès impossible à déceler ;
 - b. s'il s'agit d'une mort naturelle, en outre, un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat Civil pour vérifier les causes du décès indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ; si cela est le cas, la personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.
Les honoraires et tous les frais afférents au médecin commis par l'Officier de l'Etat Civil sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut dans laquelle le décès est intervenu.
3. aucune requête, adressée au Président du Tribunal de Première Instance, tendant au refus de l'autorisation, n'a été notifiée à l'Officier de l'Etat Civil, ou dans l'affirmative aucune suite favorable à cette requête n'a été réservée par une décision de justice coulée en force de chose jugée ;

Article 26

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque dans le document mentionné à l'article 25 §2 3°, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat Civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement.

Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'Etat Civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Article 27

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 25 et 26, l'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation établie par le médecin qui a constaté le décès, déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 28

La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Article 29

§1^{er}. En cas de demande de crémation après exhumation, une autorisation d'exhumation doit être préalablement délivrée par le Bourgmestre, conformément à l'article L1232-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale.

§2. La demande de crémation, dûment motivée, est transmise par l'Officier de l'Etat Civil au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu soit de l'établissement crématoire, soit de la résidence principale du défunt, soit du décès, soit de l'inhumation des restes mortels.

A cette demande d'autorisation est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt quant au mode de sépulture.

Le Procureur du Roi à qui la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'Etat Civil du lieu de constat du décès de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 du Code civil (permis d'inhumer en cas de mort naturelle) ou à l'article 81 du Code Civil (permis d'inhumer en cas de mort violente ou suspecte).

Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'Etat Civil en indique le motif.

Le Procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

Article 30

Le préposé du service Etat Civil tient les minutes des décès, comprenant les renseignements relatifs :

- a) au permis d'inhumer ;
- b) à l'endroit de l'inhumation ;
- c) à l'identité des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans un des cimetières de la commune ou dont les cendres ont été dispersées dans un de ces cimetières.

V. PLAQUE D'IDENTIFICATION

Article 31

§1^{er}. Lors de la délivrance du permis d'inhumer, il est remis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles une plaque d'identification portant le numéro sous lequel l'inhumation est inscrite au registre des inhumations.

§2. Cette plaque est impérativement fixée à demeure par les soins de cette personne sur la paroi supérieure du cercueil, du côté des pieds.

Toutefois, en cas de placement d'une urne cinéraire dans une cellule de columbarium, cette plaque est simplement déposée dans ladite cellule.

CHAPITRE 4

MISE EN BIÈRE DES RESTES MORTELS

I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 32

§1^{er}. Les restes mortels doivent être placés dans un cercueil selon leur destination, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Sauf opposition des autorités judiciaires, le Bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles, et de l'avis conforme de la Direction Générale Opérationnelle « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé », un traitement de thanatopraxie préalable à la mise en bière.

Sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles mortelles aux conditions suivantes :

1. en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière : utilisation de substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant 7 jours ;
2. en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille : utilisation de substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant 30 jours ;
3. en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche : utilisation de substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant 365 jours.

Les traitements de thanatopraxie utilisent des substances qui permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès dans les hypothèses visées aux 1^o et 2^o.

Article 33

Le placement dans un même cercueil de restes mortels de personnes différentes est interdit, sauf :

- a. ceux de frères et sœurs mort-nés ou présentés sans vie à l'occasion d'un même accouchement avec, éventuellement, ceux de la mère décédée en couche avec eux ;
- b. ceux de la mère et d'un enfant présenté sans vie ;
- c. s'il est impossible de déterminer que ces restes appartiennent à une seule personne.

Article 34

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 24, il est défendu de procéder au moulage, à la mise en bière, à l'ensevelissement, à l'autopsie, à l'embaumement ou à quelque autre manœuvre que ce soit sur les restes mortels d'une personne décédée, avant que le décès ait été dûment constaté comme prévu aux articles 19 et 20 du présent règlement, conformément à l'article 77 du Code Civil.

Article 35

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 24, 41 et 42, la mise en bière définitive a lieu par les soins de la personne qualifiée pour procéder aux funérailles aussi tôt que possible après constatation du décès.

Article 36

§1^{er}. Lors de la mise en bière, toutes les dispositions doivent être prises pour que le corps ne dégage aucune odeur et ne répande aucun liquide.

§2. Une fois que la mise en bière définitive a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf décision judiciaire.

II. CONDITIONNEMENT DES CERCUEILS ET DES URNES

Article 37

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls constitués de matériaux imputrescibles ou de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels, ou la crémation, est interdit.

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton et en polyester est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale des corps.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, les housses destinées à contenir les dépouilles ainsi que l'intérieur des coussins et des matelas peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccord, tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

§2. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, telles que visées au §1^{er} du présent article, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international de dépouilles. Toutefois, le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies au paragraphe précédent.

§3. Une attestation prouvant le caractère biodégradable du cercueil peut être exigée par le Bourgmestre.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

§4. Au cas où les prescriptions ci-avant ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

§5. En cas de dépôt dans un caveau d'attente, une enveloppe hermétique entourant le cercueil est obligatoire durant le temps du dépôt. En cas de transfert en pleine terre, cette enveloppe sera enlevée.

Article 38

Dans le cas où la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles sollicite un changement de mode d'inhumation le jour des funérailles, le cercueil correspondant au nouveau mode de sépulture sera, le cas échéant, obligatoire.

Article 39

Après la crémation, les cendres sont impérativement transportées dans une urne cinéraire ou, selon le cas, dans un appareil de dispersion.

Les urnes d'apparat inhumées en champ commun ou en concession sans caveau ne peuvent être constituées de matériaux imputrescibles.

Les dimensions des urnes d'apparat déposées dans un columbarium doivent tenir compte des dimensions intérieures, conformément aux articles 138 et 139 du présent règlement.

III. PRESCRIPTIONS EN CAS DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS À L'ÉTRANGER

Article 40

Les restes mortels ou, après crémation, les cendres, destinés à être transférés à l'étranger, doivent reposer respectivement dans des cercueils ou urnes conformes aux prescriptions légales, décrétales et réglementaires.

Article 41

La mise en bière définitive des restes mortels à transférer à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou son délégué dans le respect des dispositions légales et réglementaires, dont l'Arrangement International de Berlin du 10 février 1937, l'Arrêté du régent du 20 juin 1947, l'Arrêté Royal du 8 mars de l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

Le préposé au contrôle de la mise en bière ó dans les cas visés à l'alinéa précédent ó est chargé de prescrire, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

IV. CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS ÉTABLIES

Article 42

Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre ou son délégué peut procéder à l'ouverture du cercueil et dresser procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au Procureur du Roi concerné.

CHAPITRE 5

TRANSPORTS FUNÈBRES

Article 43

§1. Le transport funèbre comprend le transport des corps non incinérés et, le cas échéant, le transport des cendres. Les dépouilles sont placées dans un cercueil.

§2. Par transport des corps non incinérés, on entend :

1. le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu où il est exposé (funérarium, maison mortuaire) ou conservé (morgue, chambre froide) jusqu'à sa mise en bière définitive ;
2. le transport depuis le lieu de la mise en bière des restes mortels jusqu'au cimetière ;
3. le transport depuis le lieu de la mise en bière jusqu'à l'établissement crématoire s'il échet.

Dans tous les cas, l'article L1232-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est applicable.

§3. Le transport des cendres ne concerne que le transport de l'urne cinéraire depuis l'établissement crématoire jusqu'au lieu de sépulture.

Ce transport est régi par l'article 37 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 44

§1^{er}. Le transfert d'une dépouille mortelle d'un lieu quelconque du territoire de la commune vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l'examen du corps par le médecin chargé de constater le décès. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Toutefois, le transport vers une autre commune ou un autre pays des corps de personnes décédées dans la commune ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Bourgmestre.

Cette autorisation est également requise pour le transport sur le territoire de la commune de toute personne décédée en dehors de ce territoire.

§2. Le Bourgmestre détermine les conditions d'hygiène auxquels sont soumis ces transports.

Article 45

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, la Commune n'assure pas le transport des restes mortels.

En l'absence de choix arrêté par le défunt, le transport funèbre est organisé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qui mandate un transporteur de son choix, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires ainsi que des conditions imposées par le présent règlement.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire, en veillant à ce qu'il se fasse avec décence.

Article 46

Le transport des dépouilles s'effectue, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard automobile ou de tout autre véhicule spécialement équipé à cette fin.

Tout autre mode de transport ne sera toléré qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En cas d'autorisation de transport pédestre, le corbillard automobile doit suivre le convoi.

Article 47

Sauf circonstance exceptionnelle et moyennant une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, un corbillard ne peut transporter qu'un seul défunt à la fois.

Article 48

Pour chaque enterrement, l'entrepreneur devra fournir au moins trois porteurs, y compris le chauffeur. Ces derniers seront vêtus d'une tenue de ville de couleur sombre, d'une chemise blanche et cravate noire.

Lors de la cérémonie funèbre, le corbillard doit être en mesure de rouler au pas d'homme.

Le matériel doit être maintenu dans des conditions d'hygiène et de propreté convenable, et en parfait état de fonctionnement.

L'entrepreneur est tenu d'être à tout moment en mesure de pourvoir au remplacement immédiat du corbillard immobilisé pour une raison quelconque sur la route.

Article 49

L'entrepreneur de pompes funèbres est tenu d'effectuer le transport par corbillard ou, le cas échéant, par porteur, depuis la maison mortuaire, le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou le funérarium jusqu'à l'emplacement prévu pour l'inhumation.

Le corps est présenté à l'église ou à tout édifice désigné par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à moins que celle-ci ne renonce à toute cérémonie religieuse ou laïque.

Article 50

Le maximum de couronnes et de montages floraux est emmené par le corbillard. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide de la façon dont l'excédent éventuel est acheminé vers le lieu de sépulture.

Article 51

Le corbillard doit rouler constamment au pas de marche lorsque les participants à la cérémonie le suivent à pied.

Il peut adopter une allure plus rapide, mais toujours modérée, lorsque les participants à la cérémonie le suivent dans des véhicules automobiles.

Article 52

§1^{er}. L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Ces préposés doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts.

§2. Pendant le transport du corps, l'entrepreneur doit veiller à ce que son chauffeur ne s'arrête pas en chemin sans raison valable et ne laisse pas monter dans le corbillard des personnes étrangères à la cérémonie.

Article 53

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Sur injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou de la police, en cas d'attitude incorrecte, d'irrégularité dans le service ou de tenue non décente, l'entrepreneur de pompes funèbres est tenu de retirer du service le membre de son personnel en cause.

Article 54

Lors du transport, les dernières volontés exprimées par le défunt quant au mode de sépulture et qui ont été consignées au registre de la population ou au registre des étrangers doivent être respectées par l'Officier de l'Etat Civil ou par l'autorité compétente.

Il en va de même pour les funérailles des indigents.

S'il s'agit de transporter des restes mortels d'un ancien combattant, d'un déporté, d'un prisonnier de guerre 1914-1918 et 1940-1945, d'un invalide de guerre, d'un résistant ou d'un prisonnier politique pourvu d'un titre de reconnaissance nationale, le cercueil ou l'urne peut être recouvert d'un drapeau national fourni par l'entrepreneur de pompes funèbres.

Article 55

Le transport des cercueils de leur lieu de fourniture ou de fabrication, à la mortuaire, doit se faire dans un véhicule fermé.

CHAPITRE 6

FRAIS FUNÉRAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Article 56

Suivant les modalités et conditions déterminées par le Collège Communal, la Commune prend en charge les frais de mise en bière et de transport, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La Commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 57

Les frais des opérations civiles des indigents, à l'exclusion des cérémonies religieuses, culturelles ou philosophiques non confessionnelles, sont à charge de la commune de région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 58

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la Commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la Commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune.

Article 59

Au cas où les dernières volontés du défunt visé à l'article 56, exprimées par déclaration de dernières volontés enregistrées par la Commune ou par un acte satisfaisant aux formes testamentaires, optent pour la crémation, la dépouille mortelle est transportée par le corbillard à l'établissement crématoire.

Après la crémation, les cendres sont ramenées par l'entrepreneur de pompes funèbres dans un des cimetières de la Commune, pour y être dispersées par le préposé de la Commune, sauf si le défunt a opté pour un autre mode de sépulture.

CHAPITRE 7

MORGUE ET CAVEAUX D'ATTENTE

Article 60

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, établie dans le cimetière de Pont-à-Celles, les corps des personnes :

- a) décédées d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- b) décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou un lieu public ;
- c) décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes ou indices de mort suspecte ou violente ;
- d) décédées et pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ;
- e) trouvées mortes sur le territoire de la commune et dont l'identité n'a pu être établie ;
- f) à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non transportables à domicile ;
- g) exhumées et dans l'attente de leur réinhumation.

Article 61

Chaque cimetière dispose d'un caveau communal d'attente où pourront être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute autre personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre et après constatation du décès.

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ;
 - les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession ;
- Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci.
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger ;
 - les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 62

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit :

- s'acquitter de la redevance fixée par le Conseil Communal, couvrant une période d'un mois ;
- s'engager à acquérir, dans un délai d'un mois, une concession de sépulture.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront être placés provisoirement en caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance fixée par le Conseil communal.

Article 63

Le séjour des restes mortels en caveau d'attente ne peut dépasser un mois, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai et sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 64

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 65

L'accès à la morgue ou aux caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, uniquement en présence d'un délégué de la Commune et durant les heures d'ouverture du cimetière.

Dans les cas prévus par l'article 61, de jour comme de nuit, l'accès est permis aux personnes y appelées par leur service ou mission.

En cas de dépôt d'un corps la nuit, vu ces circonstances particulières, les membres de la famille du défunt pourront demander à accéder à la morgue afin de s'y recueillir.

L'accès à la morgue et aux caveaux communaux d'attente peut être interdit par le Bourgmestre lorsque la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique l'exigent.

CHAPITRE 8

OCTROI ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURES

I. GENERALITES

Article 66

Les concessions en pleine terre, en caveau, en ancienne sépulture auxquelles il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui, au terme du délai d'affichage, ont fait l'objet d'un assainissement par la commune, ainsi qu'en columbarium, sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains, en caveaux ou en columbariums le permettent, par le Collège communal sur délégation du Conseil communal.

Article 67

§1^{er}. L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à une location ni à une vente.

§2. Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 68

Pour les cellules en columbarium, la possibilité est laissée au survivant de solliciter en temps utile la concession d'une cellule voisine de celle de son conjoint, parent ou compagnon.

Article 69

§1^{er}. L'octroi d'une concession n'implique pas pour la commune l'obligation d'entretenir le cimetière, après la fermeture de celui-ci pour cause de cessation des inhumations ou de désaffectation.

§2. Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la commune tout recours généralement quelconque relatif à ladite concession du fait de dommages commis par des tiers.

Article 70

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler, dans un même cercueil au sein de ladite sépulture, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Ces opérations sont réalisées à charge des demandeurs par un entrepreneur de pompes funèbres et dans le respect de toutes les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires.

II. PROCÉDURE DE DEMANDE DE CONCESSION ET PRIX

Article 71

§1^{er}. Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Si un différend surgit entre le demandeur de concession et les ayants droit du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'application des tribunaux.

§2. Il ne peut être accordé de concessions indivises au nom de plusieurs concessionnaires, même unis par des liens de parenté ou d'alliance.

L'administration ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale.

Article 72

Toute demande de concession doit être faite par écrit au Collège communal.

Elle indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le nombre de places demandées, et le cas échéant, la liste des personnes bénéficiaires.

Article 73

Si le demandeur agit comme mandataire d'une autre personne, la requête reprendra les mêmes renseignements que ceux figurant à l'article précédent pour la personne bénéficiaire.

Dans ce cas, le demandeur n'est pas considéré comme concessionnaire, sauf les cas prévus à l'article 78.

Article 74

§1^{er}. Le prix de la concession est déterminé par le règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

§2. Il doit être versé en une fois et au moment de la demande, entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué.

Article 75

Les concessions sont accordées par le Collège Communal dans un acte motivé.

III. DURÉE DES CONCESSIONS

Article 76

§1^{er}. La durée des concessions est fixée comme suit :

- concession en pleine terre : 20 ans ;
- concession en caveau ou en columbarium : 30 ans.

§2. Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège Communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur par simple pli postal.

Article 77

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit pour autant que les informations en possession de l'administration communale permettent de trouver une personne susceptible d'être concernée.

Article 78

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège Communal peut décider de reprendre, à titre gratuit avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

IV. RENOUELEMENT DE CONCESSION

1. GÉNÉRALITÉS

Article 79

§1^{er}. Le renouvellement de concession doit être demandé par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué au plus tard durant la dernière année de validité de la concession.

§2. Il est accordé des renouvellements de concession de sépulture aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement-redevance en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

§3. Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

§4. Lorsque deux ou plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession, c'est la première demande écrite qui sera prise en considération, la date de la demande à l'Administration communale faisant foi.

Article 80

Le renouvellement d'une concession n'est accordé que suite au rapport de bon entretien de celle-ci, établi par le fossoyeur.

Article 81

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit pour autant que les informations en possession de l'administration communale permettent de trouver une personne susceptible d'être concernée.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement, pour une durée de 20 années.

2. RENOUELEMENT DEMANDÉ LORS D'UNE INHUMATION SURVENUE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE FIXÉE

Article 82

Sur demande expresse introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, la concession est renouvelée à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession pour une durée de 20 ans.

3. RENOUELEMENT DEMANDÉ AVANT L'ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE

Article 83

Sur demande expresse introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs par périodes maximales de 20 ans peuvent être accordés.

Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au moment de son renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES DU RENOUELEMENT

Article 84

Les renouvellements prévus aux articles 82 et 83 sont soumis au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal, au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession.

Pour le calcul :

- chaque année entamée est considérée comme complète ;
- la base est le montant prévu par le règlement redevance en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

V. SITUATION À L'ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE FIXÉE EN L'ABSENCE DE RENOUELEMENT

Article 85

Si, à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, le terrain concédé, les signes indicatifs de sépultures et les monuments érigés sur cette concession et qui n'auront pas été repris reviennent d'office à la commune qui peut à nouveau en disposer.

La sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

CHAPITRE 9 **INHUMATIONS**

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 86

Conformément aux articles 23 et 24 du présent règlement, aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

L'autorisation d'inhumation doit parvenir au fossoyeur du cimetière concerné dans les plus brefs délais.

Article 87

Il est interdit à toute autre personne que le fossoyeur de procéder aux inhumations.

Article 88

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Pour l'application du présent règlement, la profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau s'entend à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 89

§1^{er}. Les inhumations de cercueils ont lieu :

1. soit en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé ;
2. soit en caveau, en terrain concédé ;

§ 2. Les urnes cinéraires sont :

1. soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé ;
2. soit inhumées en caveau, en terrain concédé ;
3. soit déposées en columbarium concédé ou non-concédé.

Article 90

Les inhumations dans les cimetières de la Commune ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant l'ordonnement du cimetière.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif.

Dans tous les cas déterminés par le responsable du cimetière, l'inhumation peut avoir lieu après le départ de la famille mais avec la présence possible d'un membre de celle-ci.

Article 91

La compétence de faire ouvrir des caveaux appartient au Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont effectués par les fossoyeurs communaux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, ainsi que pour les pierres tombales de concessions en pleine terre, les travaux sont effectués par les entrepreneurs désignés par les familles.

II. INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

1. GÉNÉRALITÉS

Article 92

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans.

Si des parcelles de terrains non concédés sont utilisées pour de nouvelles inhumations et qu'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celles-ci, un avis est affiché pendant un an aux accès de ces parcelles et à l'entrée du cimetière. Il informe du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépultures peuvent être enlevés. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Article 93

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la dernière inhumation, si l'administration décide de la reprise des terrains concernés, les intéressés en sont avisés préalablement par l'affichage, à l'issue de la période de cinq ans précitée, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière pendant au moins douze mois.

Pendant le délai précité, les familles peuvent enlever les pierres sépulcrales, les signes indicatifs de sépulture et tout objet qu'elles ont placés sur les tombes concernées.

Article 94

A défaut pour les familles de procéder à l'enlèvement visé à l'article précédent, l'administration s'en chargera, au besoin en procédant à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre possession du terrain.

Dans ce cas, l'administration n'est pas responsable des dégâts éventuels aux matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Article 95

A l'expiration du délai visé à l'article 93, les objets non réclamés deviennent propriété de la commune, et peuvent être utilisés par les services communaux en faisant disparaître toute marque distincte, ou être vendus au profit de la commune.

Article 96

Les sépultures en terrains non concédés ne peuvent être converties sur place en concession, en raison du nécessaire ordonnancement dans les cimetières, sauf dans le cas d'un nouvel aménagement de la parcelle concernée et si aucune autre inhumation n'est sollicitée pour la même sépulture.

2. INHUMATION DE CERCUEIL

Article 97

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 2 m² (2,00m de longueur sur 1 m de largeur).

La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les dimensions maximales fixées ci-dessus.

Après descente du corps, les fosses seront remplies de terre damée.

Article 98

Les fosses dont mention à l'article précédent seront distantes les unes des autres de 40 à 50 centimètres au minimum sur leur pourtour.

Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le service des sépultures pourra procéder au démontage d'office.

Article 99

§1^{er}. Le cercueil est déposé à au moins 1,50 mètre de profondeur, mesuré à partir du plancher du cercueil. Toutefois, en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses.

§2. L'inhumation des cercueils s'effectue de manière suivante :

- la première inhumation a lieu à 2,00 mètres de profondeur ;
- cinq ans au moins après cette première inhumation, une deuxième inhumation peut avoir lieu à 1,50 mètre de profondeur ;
- et ainsi de suite pour les inhumations futures, pour autant que soient respectés, d'une part, le délai minimal de cinq ans depuis la précédente inhumation, et d'autre part, la profondeur minimale de 1,50 mètre entre le plancher du cercueil et le niveau du sol.

Article 100

Durant la période de cinq ans qui prend cours à la date d'inhumation, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, sans être astreint à une quelconque redevance communale.

En aucun cas, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions suivantes : 1,80m x 0,80m.

3. INHUMATION D'URNE CINÉRAIRE

Article 101

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 0,25m² (0,50 m x 0,50 m).

Article 102

Les tombes destinées à accueillir des urnes cinéraires peuvent être recouvertes, soit d'une dalle en pierre, soit de graviers, et délimitées par un encadrement en pierre.

Cette dalle ou ces graviers doivent couvrir toute la superficie de la tombe, soit une surface de 0,25m² (0,50 m x 0,50 m) et avoir une épaisseur minimale de 4 centimètres.

Article 103

Les fosses dont mention à l'article 101 seront distantes les unes des autres de 40 à 50 centimètres au minimum sur leur pourtour.

Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le service des sépultures pourra procéder au démontage d'office.

Article 104

§1^{er}. L'urne sera inhumée à au moins 0,80 mètre de profondeur, mesuré à partir de la base de l'urne.

§2. L'inhumation des urnes s'effectue de manière suivante :

- la première inhumation a lieu à 1,20 mètre de profondeur ;
- cinq ans au moins après cette première inhumation, une deuxième inhumation peut avoir lieu à 0,80 mètre de profondeur ;
- et ainsi de suite pour les inhumations futures, pour autant que soient respectées, d'une part, le délai minimal de cinq ans depuis la précédente inhumation, et d'autre part, la profondeur minimale de 0,80 mètre entre la base de l'urne et le niveau du sol.

Article 105

Sans préjudice de l'article 102, durant la période de cinq ans qui prend cours à la date d'inhumation, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, sans être astreint à une quelconque redevance communale.

En aucun cas, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture, à savoir 0,50m x 0,50m.

Tout conflit relatif à un droit civil ou naturel sur cet objet est de la compétence de l'autorité judiciaire.

III. INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

1. GÉNÉRALITÉS

Article 106

§1^{er}. L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée au sens de l'article 1, 8°.

§2. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 107

§1^{er}. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration.

Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'article 8 § 1^{er}, une parcelle de même superficie que celle déplacée et concédée est octroyée.

§2. En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture d'un cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité mais peut obtenir gratuitement une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal, moyennant une demande de transfert introduite par une personne intéressée, avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

§3. Les frais d'exhumation, le transfert des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la commune. Les frais d'enlèvement, de réédification des caveaux, encadrements, des signes distinctifs de sépulture et le transport de ces éléments sont à charge du demandeur.

Article 108

Lors du renouvellement d'une concession, les dépouilles ou les urnes qui y sont placées doivent y être maintenues.

De nouvelles dépouilles ou urnes ne peuvent y être placées qu'à concurrence du nombre de places restant libres, et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire ou de l'article 110 du présent règlement.

2. BÉNÉFICIAIRES DE LA CONCESSION

Article 109

§1^{er}. Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

§2. Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Toutefois, il appartient au titulaire de la concession ou aux bénéficiaires et ayants droit visés au paragraphe précédent, de s'assurer de ce que la modification de la liste des bénéficiaires et l'affectation des places soit compatible avec le type de concession et le nombre de places disponibles.

A défaut de pouvoir s'en assurer de manière administrative, il appartient au titulaire de la concession, aux bénéficiaires ou aux ayants droit visés ci-dessus, de solliciter la vérification sur le terrain, par le service des sépultures de la commune, moyennant paiement préalable de la redevance fixée pour l'ouverture du caveau.

Article 110

Une même concession peut recevoir :

- a. soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession comme bénéficiaires de la concession ;
- b. soit, en l'absence de liste des bénéficiaires établie par le titulaire de la concession, les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal et de ses parents ou alliés;
- c. soit les restes mortels de membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ;
- d. soit les restes mortels de personnes ayant exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- e. soit, en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le défunt et le survivant si ce dernier demande l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt ; il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

3. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

A) Inhumation de cercueil

Article 111

§1^{er}. Une sépulture concédée en pleine terre peut recevoir au maximum deux cercueils.

§2. Toutefois :

- un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 5 ans ;
- un cercueil d'enfant de moins de 5 ans peut être remplacé par 1 urne cinéraire ;
- un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes cinéraires.

Article 112

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre de cercueils est de :

- 2,00 m² (2 m x 1 m) avec recouvrement de 1,80 m x 0,80 m.

Article 113

Les terrains concédés dont mention à l'article 112 seront distants les uns des autres de 40 à 50 centimètres au minimum sur leur pourtour.

Les dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Article 114

Les inhumations de cercueils dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

- la première inhumation a lieu à 2,00 mètres de profondeur ;
- la deuxième inhumation aura lieu à 1,50 mètre de profondeur.

Article 115

Les sépultures concédées en pleine terre doivent obligatoirement être couvertes d'une pierre ou délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe distinctif de sépulture, au plus tôt un an après l'inhumation.

Article 116

Les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent répondre aux conditions de placement et aux normes fixées par le présent règlement.

Article 117

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Article 118

Lors d'une inhumation ou exhumation dans une concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et aux frais des concessionnaires, sous la surveillance du responsable du cimetière.

B) Inhumation d'urne cinéraire

Article 119

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre d'urne cinéraire est de : 1,00 m² (1 m x 1 m) pour 1 ou 2 urnes cinéraires (recouvrement : 1m x 1m).

Article 120

Les terrains concédés dont mention à l'article 119 seront distants les uns des autres de 40 à 50 centimètres au minimum sur leur pourtour.

Les dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Article 121

Les inhumations d'urnes cinéraires dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

- la première inhumation a lieu à 1,20 mètres de profondeur ;
- la deuxième inhumation aura lieu à 0,80 mètre de profondeur.

Article 122

Les urnes à inhumer en pleine terre doivent être conformes, en ce qui concerne le matériau utilisé et les dimensions, aux règles énoncées au présent règlement.

Article 123

Les sépultures concédées en pleine terre doivent obligatoirement être couvertes d'une pierre ou délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe distinctif de sépulture.

Article 123 bis

Toute personne qui dépose une demande pour l'obtention d'une sépulture concédée en pleine terre pour urnes cinéraires est tenue de faire couvrir d'une pierre ou de délimiter soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures dans les quatre mois de l'octroi de la concession, sauf dérogation accordée sur demande par le Bourgmestre.

Article 124

Les monuments ou signe indicatifs de sépulture doivent répondre aux conditions de placement et aux normes fixées par le présent règlement.

Article 125

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Article 126

Lors d'une inhumation ou exhumation dans une concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et aux frais de concessionnaires, sous la surveillance du responsable du cimetière.

4. CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 127

§ 1^{er}. Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

1. Inhumation de 2 corps en profondeur

a) Caveau préfabriqué

- 1 à 2 personnes (2,50m x 1m)
- 3 à 4 personnes (2,50m x 2m)
- 5 à 6 personnes (2,50m x 3m)
- 7 à 8 personnes (2,50m x 4m)

b) Caveau non préfabriqué

- 1 à 2 personnes (2,70m x 1,20m)
- 3 à 4 personnes (2,70m x 2m)
- 5 à 6 personnes (2,70 m x 2,80 m)
- 7 à 8 personnes (2,70 m x 3,60 m)

2. Inhumations de 3 corps en profondeur

a) Caveau préfabriqué

- 1 à 3 personnes (2,50m x 1m)
- 4 à 6 personnes (2,50m x 2m)
- 7 à 9 personnes (2,50 x 3m)

b) Caveau non préfabriqué

- 1 à 3 personnes (2,70m x 1,20m)
- 4 à 6 personnes (2,70m x 2m)
- 7 à 9 personnes (2,70m x 2,80m)

§2. Les caveaux doivent être construits sur toute la partie concédée, mais sans dépassement des limites fixées.

§3. La surface de la pierre de recouvrement est égale à la surface octroyée.

§4. Les alignements seront indiqués par le responsable du cimetière.

Article 128

Toute personne qui dépose une demande pour l'obtention d'une sépulture concédée en caveau est tenue de faire construire un caveau dans les deux mois de l'octroi de la concession, sauf dérogation accordée sur demande par le Bourgmestre.

Article 129

§1^{er}. En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut être érigée au dessus de la surface du sol.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1^{er} février 2010 peuvent continuer comme par le passé.

§2. De même, une sépulture concédée en caveau ne peut servir de caveau d'attente.

Article 130

Les dimensions intérieures des caveaux à construire doivent permettre d'accueillir le nombre de cercueils ou urnes pour lesquels la concession a été octroyée.

A défaut, le nombre de places disponibles dans le caveau ne peut être garanti.

Article 131

Si les dimensions intérieures de caveaux déjà construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne correspondent pas à un espace suffisant pour permettre l'inhumation, le nombre de places disponibles dans le caveau ne peut être garanti, quel que soit le nombre de places pour lequel la concession a été attribuée.

Article 132

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession ou, à défaut, de l'article 110 du présent règlement :

- a) un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;
- b) un cercueil d'enfant de moins de 5 ans occupe une demi-place dans le caveau ;
- c) une urne cinéraire dont les dimensions n'excèdent pas celles fixées dans le présent règlement occupe une demi-place dans le caveau

Article 133

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 134

Les premiers cercueils enfouis dans les caveaux le sont obligatoirement à la plus grande profondeur.

Les derniers cercueils seront placés à 60 centimètres au moins de la face intérieure de la dalle de recouvrement du caveau.

5. CONCESSIONS EN COLUMBARIUMS

Article 135

Seule la commune est habilitée à installer des columbariums dans chacun de ses cimetières, et à les gérer dans le but de fournir à tout défunt qui l'a souhaité une ou plusieurs cellules concédées.

Article 136

§ 1^{er}. Les columbariums sont constitués de cellules fermées. Les cellules de columbarium sont fournies d'office avec leur plaque de fermeture.

§ 2. Chaque cellule peut contenir au maximum deux urnes.

Article 137

Sur demande présentée conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement-redevance, le Collège Communal peut décider d'octroyer une concession pour une ou plusieurs cellules de columbarium, pour une durée de 30 années

Article 138

§1^{er}. L'urne à déposer dans une cellule du columbarium ne peut dépasser les dimensions extérieures suivantes : 20 centimètres de diamètre et 30 centimètres de hauteur.

Article 139

§1^{er}. Les urnes à inhumer dans le columbarium ne doivent pas être obligatoirement placées dans une urne d'apparat.

§2. Toutefois, il est admis que les familles utilisent une telle urne. Dans ce cas, l'urne d'apparat aura la forme :

- d'un cylindre dont les dimensions extérieures ne dépasseront pas 20 centimètres de diamètre et 30 centimètres de hauteur ;

- ou d'un parallépipède à bases carrées dont les dimensions extérieures ne dépasseront pas 20 centimètres de côté et 30 centimètres de hauteur.

§3. L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle.

Article 140

Un vase ou autre ornement peut être apposé sur la face de la cellule, après autorisation du responsable du cimetière, et pour autant que cet objet ne dépasse pas 15 centimètres de diamètre et 25 centimètres de hauteur.

Article 141

La dalle de fermeture des cellules est fixée par le personnel du service des inhumations, immédiatement après le placement de l'urne.

IV. INHUMATIONS EN SÉPULTURES REVENUES À LA COMMUNE

Article 142

Les dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé sont applicables aux inhumations en sépultures existantes dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté, et qui sont revenues à la Commune, conformément à l'article L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 10

DISPERSION DES CENDRES

I. GÉNÉRALITÉS

Articles 143

Sans préjudice du chapitre relatif aux pelouses d'honneur, les cendres des corps incinérés peuvent être :

- a) soit dispersées :
 - sur une pelouse du cimetière réservée à cet effet ;
 - à un endroit autre que le cimetière ;
 - en mer territoriale ; dans ce cas, il appartient à la famille de prendre contact avec une des communes du littoral belge pour prendre connaissance des conditions légales et réglementaires relatives à cette dispersion ;
- b) soit inhumées :
 - en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - à un endroit autre que le cimetière ;
- c) soit mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Article 144

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation vers l'endroit où elles seront conservées.

II. DISPERSION DES CENDRES AU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 145

La dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière communal s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé de la commune peut manœuvrer.

Article 146

Pour des motifs exceptionnels, notamment des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion.

Toutefois, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Passé ce délai, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 147

Seul le cimetière de Pont-à-Celles dispose d'une parcelle des étoiles aux fins de procéder, à la demande de la personne chargée de pourvoir aux funérailles, à la dispersion des cendres provenant de la crémation des fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et des enfants jusqu'à 12 ans.

Article 148

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion ou à l'entretien y ont accès.

Article 149

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits.

Toutefois, des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses.

Article 150

Une stèle commémorative est placée par la Commune aux abords des pelouses de dispersion.

A la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque commémorative peut y être apposée aux conditions fixées à l'article 151 du présent règlement.

Article 151

§1^{er}. La plaque commémorative est obligatoirement fournie par la Commune, contre paiement du prix conformément au règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

§2. La gravure, qui reprend uniquement le nom, le prénom, ainsi que la date de décès du défunt, est réalisée par la commune.

§2. La pose de la plaque commémorative s'opère exclusivement par collage silicone, par les soins du responsable du cimetière. Elle est effectuée dans un ordre chronologique, en commençant par le coin supérieur gauche et de haut en bas.

III. DISPERSION DES CENDRES EN MER

Article 152

§1^{er}. Les urnes destinées à la dispersion des cendres en mer seront composées de matériaux solubles dans l'eau et conformes à l'article 16§3 de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

§2. L'urne sera scellée de l'extérieur et le numéro d'ordre de la crémation y sera apposé au moyen d'un sceau.

CHAPITRE 11

PELOUSES D'HONNEUR

Article 153

§1^{er}. Les pelouses d'honneur des cimetières communaux sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- a) les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- b) les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- c) les Résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
- d) les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- e) les personnes bénéficiant des dispositions de l'Arrêté Royal du 28 août 1964 portant statut de reconnaissance nationale, pourvus dans tous les cas d'un titre de reconnaissance nationale, qui étaient domiciliés sur le territoire de la Commune depuis au moins un an au moment du décès et qui sont :
 - soit décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune ;
 - soit inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune et qui sont décédées hors du territoire de la Commune ;
 - soit natifs de l'entité de Pont-à-Celles.

§2. Par extension, les personnes reprises au paragraphe précédent qui sont désireuses d'être incinérées, bénéficieront gracieusement d'une cellule dans le columbarium.

§3. Dans la mesure où il est possible de respecter l'uniformité des tombes, une parcelle de la pelouse d'honneur peut être affectée, sauf instruction contraire du Bourgmestre, à l'inhumation des urnes cinéraires.

Article 154

§1^{er}. Le Collège Communal accorde le droit à l'inhumation dans la pelouse d'honneur dans les cimetières où il existe une telle pelouse et pour autant qu'il y ait de la place disponible.

§2. Il existe une pelouse d'honneur dans les cimetières communaux de :

- Luttre
- Viesville
- Thiméon
- Liberchies
- Pont-à-Celles
- Buzet

Article 155

Les tombes des pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Article 156

Afin de respecter l'uniformité et la sérénité des lieux, les exhumations en pelouses d'honneur sont interdites, sauf décision judiciaire.

CHAPITRE 12

PARCELLE DES ÉTOILES

Article 157

§1^{er}. Les parcelles des étoiles des cimetières communaux sont destinées à l'inhumation, à la demande de la personne chargée de pourvoir aux funérailles, des restes mortels des fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et des enfants jusqu'à 12 ans.

§2. Par extension, les personnes reprises au paragraphe précédent qui sont incinérées peuvent bénéficier gracieusement d'une cellule dans le columbarium.

§3. Dans la mesure où il est possible de respecter l'uniformité des tombes, une parcelle de la parcelle des étoiles peut être affectée, sauf instruction contraire du Bourgmestre, à l'inhumation des urnes cinéraires.

Article 158

Seul le cimetière de Pont-à-Celles dispose d'une parcelle des étoiles aux fins de procéder, à la demande de la personne chargée de pourvoir aux funérailles, à la dispersion des cendres provenant de la crémation des fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et des enfants jusqu'à 12 ans.

CHAPITRE 13

CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Article 159

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Article 160

§1^{er}. Les caveaux doivent être construits sur toute la partie concédée, mais sans dépassement des limites fixées.

§2. En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut être érigée au dessus de la surface du sol.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1^{er} février 2010 peuvent continuer comme par le passé.

Article 161

L'ouverture des caveaux s'effectue obligatoirement par la dalle supérieure, sauf le cas échéant pour les caveaux existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 162

Conformément au croquis figurant en Annexe I du présent règlement :

- la cuve en béton ou en maçonnerie ne pourra en aucun cas dépasser de plus de 50 cm à partir du niveau du sol, sans préjudice des articles 129, 134 et 161 ;
- le soubassement, la tombale et le socle ne pourront en aucun cas dépasser une épaisseur cumulée de 25 cm ;
- la hauteur de la stèle ne pourra en aucun cas dépasser 100 cm à partir du socle ou de la tombale ;
- la hauteur maximale de l'édifice ne pourra en aucun cas dépasser 175 cm à partir du niveau du sol.

Article 163

§1^{er}. Les caveaux sont réalisés en maçonnerie de briques ou en béton. L'emploi de matériaux synthétiques est interdit.

§2. Les caveaux doivent reposer sur un socle en béton armé dans tous les cas où le terrain utilisé ne peut permettre, sans risque d'effondrement ou d'affaissement, la construction précitée.

§ 3. La section des barres destinées à recevoir les rangées de cercueils suivantes doit être établie en fonction de leur portée, du poids et du nombre de cercueils qu'elles auront à supporter.

§4. Dans tous les cas, les fonds de caveau seront couverts d'une couche de béton dans laquelle seront percés en cas de nécessité des trous permettant l'écoulement des eaux d'infiltration

Article 164

Les nouveaux caveaux placés dans les parcelles concédées permettent l'entrée et la sortie d'air dans la sépulture. Selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

Article 165

§1^{er}. La dalle supérieure des caveaux doit être réalisée en béton armé et être calculée en fonction du poids du monument qu'elle devra supporter.

§2. Cette dalle doit couvrir l'entièreté de la surface concédée.

Article 166

Les assemblages de pierres constituant les monuments seront réalisés au moyen de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler.

Elles seront scellées de manière telle qu'elles tiennent parfaitement les parties assemblées et ne puissent en aucun cas causer des accidents.

Article 167

§1^{er}. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

§2. Les pierres doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retravaillées au cimetière.

§3. Le mortier et le béton doivent être déposés sur des plaques métalliques ou en bois traité.

§4. Les responsables du cimetière ne laisseront entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Article 168

L'emplacement des travaux de construction des caveaux doit être signalé par le concessionnaire ou l'entrepreneur au moyen d'obstacles visibles.

Article 169

§1^{er}. Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

§2. Aucun dépôt de terre, pierres, matériaux ni outils, même momentanément, n'est permis sur les sépultures.

§3. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de la commune.

§4. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale de causer tout dommage à la végétation.

Article 170

§1^{er}. Le concessionnaire fera dresser un état des lieux dès le début des travaux. Cet état des lieux s'effectuera en présence du fossoyeur ou d'un membre du personnel affecté au service des cimetières ou des sépultures.

Si les travaux démarrent un samedi, l'état des lieux doit être dressé le jour précédent le démarrage de la construction.

§2. Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le responsable du cimetière, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

§3. Le Bourgmestre, pour toutes raisons relatives à la sécurité, à l'hygiène publique ou à l'inobservance des règlements, peut faire interrompre les travaux sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Article 171

§1^{er}. Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable.

Les conducteurs sont tenus de suivre les chemins désignés.

En aucun cas, les véhicules et engins ne pourront stationner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

§2. Aucun véhicule d'un poids total excédant 20 tonnes en charge ne pourra pénétrer dans le cimetière.

§3. En cas de mauvais temps, de pluies abondantes, de neige ou de dégel, d'autres mesures pourront être prises par le Bourgmestre ou son délégué, en ce compris l'interdiction pour les véhicules d'entrer ou de circuler dans le cimetière.

Article 172

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière.

Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le responsable du cimetière.

Article 173

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et les transporter en dehors du cimetière.

Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 174

Toutes les constructions seront exécutées de manière qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

CHAPITRE 14

SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURES

Article 175

Au plus tôt, un an après l'inhumation, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la sépulture de son parent ou ami un signe indicatif de sépulture, sans préjudice du droit du titulaire de la concession, et ce sans être astreint à une quelconque redevance communale.

Article 176

Les inscriptions à placer sur les monuments ainsi que la réalisation et le placement des signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

§1. Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

§2. En aucun cas, des caricatures ou dessins humoristiques ne sont admis sur les plaques indicatives de sépultures et les caveaux ou monuments.

Article 177

§1^{er}. En aucun cas, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions suivantes :

- 1,80 m x 0,80 m pour les concessions en pleine terre pour inhumation de cercueil ;
- 1 m x 1 m pour les concessions en pleine terre pour inhumation d'urne cinéraire.

§2. Conformément au croquis figurant en Annexe II du présent règlement :

- le soubassement, la tombale et le socle ne pourront en aucun cas dépasser une épaisseur cumulée de 35 cm et ne pourront donc avoir une hauteur de plus de 35 cm à partir du niveau du sol ;
- la hauteur de la stèle ne pourra en aucun cas dépasser 75 cm à partir du socle ou de la tombale ;
- la hauteur maximale de l'édifice ne pourra en aucun cas dépasser 110 cm à partir du niveau du sol.

Article 178

L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture doit être signalé par le concessionnaire ou l'entrepreneur, au moyen d'obstacles visibles.

Article 179

De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement quelconque d'une sépulture ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la commune.

CHAPITRE 15

ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET FIN DES CONCESSIONS

Article 180

Les monuments et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine d'application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Article 181

§1^{er}. S'il est établi que d'une façon permanente, la sépulture concédée, en pleine terre ou en caveau, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué.

§ 2. L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§3. Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune, qui peut à nouveau en disposer.

Dans ce cas, les concessionnaires défailants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépulture deviennent propriété de la Commune.

CHAPITRE 16

SÉPULTURES EN DEHORS DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 182

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les dispositions des articles L1232-4, L1232-5, L1232-19 alinéa 1^{er} et L1232-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 183

§1^{er}. Outre les modes de sépulture définis dans le présent règlement pour les inhumations, placements ou dispersion dans les cimetières communaux ou en mer, les dépouilles peuvent également, si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, recevoir l'un des trois modes de sépultures suivants, après crémation :

- la dispersion des cendres en terrain privé, en dehors des cimetières ;
- l'inhumation des cendres en terrain privé, en dehors des cimetières ;
- la conservation des cendres en un lieu privé, en dehors des cimetières.

L'écrit du défunt mentionné à l'alinéa précédent s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

§2. Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré.

Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

Cette disposition n'est pas applicable au fœtus.

Article 184

§1^{er}. Aucune des sépultures visées à l'article précédent ne pourra avoir lieu sur le domaine public.

§2. Dans les hypothèses visées à l'article précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain est établie en deux exemplaires : l'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

Article 185

Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article 184, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres, ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie.

L'Officier de l'Etat Civil de la Commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

Article 186

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

Article 187

§1^{er}. Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt peut procéder lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y faire procéder par un entrepreneur de pompes funèbres.

§2. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente.

§3. Les urnes sont inhumées à au moins 80 cm de profondeur, mesuré à la base de celles-ci.

Article 188

§1^{er}. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'Officier de l'Etat Civil de la Commune où l'urne était conservée.

L'Officier de l'Etat Civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 186 et en délivre récépissé.

§2. Le dépositaire transfère ensuite l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

Article 189

§1^{er}. Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit répondant au prescrit de l'article 184, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article 185 § 2 est requise.

§2. L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination, requiert l'autorisation du Bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne été inhumée ou placée en columbarium.

Dans cette hypothèse, le Bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation.

CHAPITRE 17

EXHUMATIONS

Article 190

§1^{er}. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

§2. Lorsqu'un corps ou une urne, après exhumation, doit être transporté dans un cimetière situé sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation d'exhumer n'est délivrée, le cas échéant, qu'après présentation de l'autorisation d'inhumation de la commune de destination.

Article 191

§1^{er}. Sauf décision judiciaire ou autorisation du Bourgmestre, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée avant la cinquième année suivant l'inhumation.

§2. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles aux charges et frais de celles-ci, et après avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et en présence d'un représentant de la Commune.

§3. Il n'est pas permis d'exhumer, d'une tombe reprise par la commune, des restes mortels sur lesquels il a été à nouveau inhumé.

Article 192

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation dite de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de la famille, les Tribunaux sont seuls compétents pour trancher le litige.

Article 193

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, de la sécurité publique ou en raison des difficultés techniques, le Bourgmestre peut refuser ou différer l'exhumation, ou prescrire des mesures spéciales, notamment l'évacuation du cimetière.

Article 194

§1^{er}. En cas d'exhumation d'un cercueil inhumé en pleine terre, un cercueil correspondant aux normes légales pour inhumation en caveau, ou pour crémation, ou pour transfert à l'étranger, sera mis à la disposition du fossoyeur par la famille, s'il y a lieu, en fonction de la destination du corps, et ce avant l'exhumation.

En tout état de cause, si l'état du cercueil le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

§2. En cas d'exhumation d'un cercueil inhumé en caveau, un cercueil correspondant aux normes légales pour inhumation pleine terre, ou pour crémation, ou pour transfert à l'étranger, sera mis à la disposition du fossoyeur par la famille, s'il y a lieu, en fonction de la destination du corps, et ce avant l'exhumation.

En tout état de cause, si l'état du cercueil le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique

§3. Quand un corps ou une urne, après exhumation, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera, pour ce transfert, désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante soit encore en bon état.

En tout état de cause, si l'état du cercueil le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique

Article 195

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Le responsable des cimetières et le personnel y affecté prennent toutes les dispositions nécessaires au respect dû à la mémoire des morts et à la sauvegarde de la salubrité publique. L'ensemble des opérations sera mené dans l'optique de la préservation psychologique des familles concernées.

Article 196

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elles peuvent assister à l'exhumation, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Le service de police assiste à l'exhumation et en dresse procès-verbal.

Article 197

Les frais d'exhumation, sauf dans les cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la redevance prévue.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines, qui s'imposeraient sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 198

Les restes mortels doivent être inhumés dans les 24 heures de leur exhumation, sauf décision judiciaire ou administrative.

CHAPITRE 18

POLICE DES CIMETIÈRES

Article 199

§1^{er}. Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts ou à troubler le recueillement des familles ou des visiteurs.

§2. En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillage des sépultures ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- d'emporter des pots ou des plantes quelconques placés sur les tombes sans en aviser le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement ;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépultures ou tout objet servant d'ornement aux tombes ;
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture ;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- de prendre les oiseaux ou détruire les nids, ou de se livrer à tout acte de chasse, sauf personnes accréditées par la Commune ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- de cracher dans l'enceinte du cimetière
- de se livrer à des jeux, de pousser des cris, de faire du bruit sans motif valable, de parler d'une façon trop bruyante, d'écouter ou de diffuser de la musique sans motif valable apprécié par le responsable du cimetière ;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de faire des offres de service et remises de cartes publicitaires ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- de déposer des immondices ;
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

Article 200

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;

- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 201

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'administration communale, sur avis du service des sépultures.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 202

Le service des sépultures procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes et autres décorations florales défraîchies.

Article 203

§1^{er}. Entre le 30 octobre et le 3 novembre inclus de chaque année, les travaux suivants sont interdits :

- le terrassement, la construction et/ou le parachèvement de caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement de monuments et dalles tombales ;
- le nettoyage de monuments et dalles tombales ;
- la peinture des ornements et sépultures ;
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions et des véhicules lourds.

§2. Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés, doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 30 octobre.

Article 204

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées aux articles 200 et 201 pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 205

Sans préjudice de l'article 172, aucun véhicule autre que les corbillards ne peut circuler dans le cimetière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture dans les cimetières communaux, sauf du 30 octobre au 3 novembre.

Article 206

Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune ou à leur propre véhicule.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Article 207

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 208

La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

Article 209

Les Ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

Article 210

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Article 211

Les interdictions prévues au présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposé aux cimetières, funérailles et sépultures dans le cadre de leur mission.

CHAPITRE 19

SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Article 212

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les Officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures, le chef fossoyeur ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 213

§1^{er}. Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 p.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser le montant de 350 p.

§2. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de l'article 119 bis § 7 et § 8 de la nouvelle loi communale seront de stricte application. L'original du procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Dans le cas contraire, la procédure administrative suivra son cours.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, aux mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 214

§1^{er}. Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 p.

§2. Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende moins élevée ou de ne pas infliger d'amende.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS : article 1

CHAPITRE 2 ó CIMETIÈRES TRADITIONNELS COMMUNAUX ET TENUE DU REGISTRE DES CIMETIÈRES : articles 2 à 18

- I. Cimetières traditionnels communaux : articles 2 à 14
- II. Registre des cimetières communaux : articles 15 à 18

CHAPITRE 3 ó FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À LA CRÉMATION : articles 19 à 31

- I. Déclaration de décès : articles 19 à 20
- II. Acte de dernières volontés : articles 21 à 22
- III. Autorisation d'inhumer : articles 23 à 24
- IV. Autorisation de procéder à la crémation : articles 25 à 30
- V. Plaque d'identification : article 31

CHAPITRE 4 ó MISE EN BIÈRE DES RESTES MORTELS : articles 32 à 42

- I. Prescriptions générales : articles 32 à 36
- II. Conditionnement des cercueils et des urnes : articles 37 à 39
- III. Prescriptions en cas de transfert des restes mortels à l'étranger : articles 40 à 41
- IV. Contrôle des prescriptions établies : article 42

CHAPITRE 5 ó TRANSPORTS FUNÈBRES : articles 43 à 55

CHAPITRE 6 ó FRAIS FUNÉRAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE : articles 56 à 59

CHAPITRE 7 ó MORGUE ET CAVEAUX D'ATTENTE : articles 60 à 65

CHAPITRE 8 ó OCTROI ET RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURES : articles 66 à 85

- I. Généralités : articles 66 à 70
- II. Procédure de demande de concession et prix : articles 71 à 75
- III. Durée des concessions : articles 76 à 78
- IV. Renouvellement de concessions : articles 79 à 84
 1. *Généralités* : articles 79 à 81
 2. *Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée* : article 82
 3. *Renouvellement demandé avant l'échéance de la période* : article 83
 4. *Conditions financières du renouvellement* : article 84
- V. Situation à l'échéance de la période fixée en l'absence de renouvellement : article 85

CHAPITRE 9 ó INHUMATIONS : articles 86 à 142

- I. Dispositions communes : articles 86 à 91
- II. Inhumations en terrain non concédé : articles 92 à 105
 - 1. *Généralités* : article 92 à 96
 - 2. *Inhumation de cercueil* : articles 97 à 100
 - 3. *Inhumation d'urne cinéraire* : articles 101 à 105
- III. Inhumations en terrain concédé : articles 106 à 141
 - 1. *Généralités* : articles 106 à 108
 - 2. *Bénéficiaires de la concession* : article 109 à 110
 - 3. *Concessions en pleine terre* : articles 111 à 126
 - 4. *Concessions en caveau* : article 127 à 134
 - 5. *Concessions en columbariums* : articles 135 à 141
- IV. Inhumations en sépultures revenues à la commune : article 142

CHAPITRE 10 ó DISPERSION DES CENDRES : articles 143 à 152

- I. Généralités : articles 143 à 144
- II. Dispersion des cendres au cimetière communal : articles 145 à 151
- III. Dispersion des cendres en mer : article 152

CHAPITRE 11 ó PELOUSES D'HONNEUR : articles 153 à 156

CHAPITRE 12 ó PARCELLE DES ÉTOILES : articles 157 à 158

CHAPITRE 13 ó CONSTRUCTION DES CAVEAUX : articles 159 à 174

CHAPITRE 14 ó SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURES : articles 175 à 179

CHAPITRE 15 ó ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET FIN DES CONCESSIONS :
articles 180 à 181

CHAPITRE 16 ó SÉPULTURES EN DEHORS DES CIMETIÈRES COMMUNAUX :
articles 182 à 189

CHAPITRE 17 ó EXHUMATIONS : articles 190 à 198

CHAPITRE 18 ó POLICE DES CIMETIÈRES : articles 199 à 211

CHAPITRE 19 ó SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES : articles 212 à 214